

Parole d'expert



Leila Esnard

Avocate associée chez Lewis & Co AARPI,
et spécialisée en droit des transports
Leila.esnard@lewiscolaw.com

Prestations transport et logistique Comment mettre fin à des relations établies sans engager sa responsabilité ?

Dans un environnement très concurrentiel, quel donneur d'ordre n'est pas tenté, pour de bonnes raisons ou non, de changer de prestataire logistique ou transport, au regard d'offres plus attractives des concurrents ?

Voici les questions à se poser avant de passer à l'acte.

Même si elle respecte scrupuleusement son contrat, toute partie qui rompt des relations commerciales s'expose à voir sa responsabilité engagée au motif que la durée du préavis accordé est insuffisante. Dans un contexte économique difficile, cette problématique a donné naissance à un contentieux très fourni depuis plusieurs années, notamment dans le domaine du transport et de la logistique. Pour toute entreprise qui envisagerait de mettre fin à des relations commerciales dans le domaine de la supply chain, il est donc essentiel de se poser quelques questions au préalable, afin de réduire significativement le risque de contentieux. Les intervenants de la supply chain peuvent être concernés par deux types de dispositions, l'article L442-6 I-5° du Code de commerce ou les contrats-types.

La notion de relations établies

L'article L442-6 I-5° du Code de commerce s'appliquera par principe aux relations entre les différents acteurs de la chaîne logistique, car il concerne tout type de relation commerciale, qu'il s'agisse de vente ou de prestation de services. Son principe général : celui qui rompt brutalement une relation commerciale établie engage sa responsabilité et doit réparer le dommage subi par son cocontractant. Pour être considérées

comme établies, les relations doivent avoir un caractère suivi, stable et habituel. Ainsi, les tribunaux vérifieront si l'autre partie pouvait estimer que les relations commerciales – telles qu'elles existaient – avaient vocation à perdurer dans le temps. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient fait l'objet d'un contrat-cadre écrit. Dans la mesure où cette appréciation est soumise à interprétation, en cas de doute, il est donc préférable de considérer que les relations que l'on envisage de rompre sont établies.

Les contrats-types du transport routier ont leurs propres modalités de rupture

Les contrats-types peuvent aussi régir cette situation. Selon une jurisprudence qui a mis quelques années à s'harmoniser, l'article L442-6-I-5° ne s'applique pas aux relations commerciales de transport de marchandises, soumises au contrat-type



« sous-traitance » issu du décret du 26 décembre 2003. Ce dernier prévoit lui-même les modalités de rupture à appliquer. Le même raisonnement devrait être valable pour les relations soumises aux contrats-types « général », « commission » et « location », qui à présent contiennent aussi une clause relative aux modalités de rupture. Rappelons également qu'en l'absence de contrat écrit ou de clause contractuelle dérogeant à leurs termes, les contrats-types auront vocation à s'appliquer, du fait de leur caractère supplétif. À l'opposé, si le contrat conclu entre les parties prévoit des modalités de rupture particulières, c'est l'article L442-6-I-5° qui sera applicable.

Encadré 1 • Contrats-types et préavis

Contrat type	Article	Préavis	
		Durée des relations	Durée du préavis
Contrat-type sous-traitance	Article 12	≤ 6 mois	1 mois
Contrat-type commission	Article 15	Entre 6 mois et un an	2 mois
Contrat-type location	Article 18	≥ 1 an	3 mois
Contrat-type général	Article 26	≤ 6 mois	1 mois
		Entre 6 mois et 1 an	2 mois
		Entre 1 an et 3 ans	3 mois
		≥ 3 ans	4 mois + 1 semaine/ année supplémentaire (avec max total de 6 mois)

La rupture est-elle considérée comme brutale ?

Que ce soit en vertu de l'article L442-6-I-5° ou de l'un des contrats-types, une rupture sera considérée brutale lorsque la partie à l'initiative de celle-ci n'en a pas informé son cocontractant par l'intermédiaire d'un préavis, dont la durée varie en fonction des circonstances (article L442-6-I-5°) ou est fixée par le contrat-type.

Une modification significative des conditions dans lesquelles les parties opéraient précédemment peut aussi être interprétée comme une rupture brutale des relations. Par exemple, si le donneur d'ordre

ministériels en ce qui concerne la durée raisonnable du préavis. En réalité, en cas de contestation, ce sera aux juges de déterminer le délai raisonnable, qui peut s'avérer plus long que le préavis de rupture du contrat. Respecter le préavis contractuel n'est donc pas suffisant. Les juges tiendront compte de différents critères tels que la nature, la durée et l'importance des relations commerciales, ainsi que le degré de dépendance économique.

L'étude de la jurisprudence* permet de déterminer des fourchettes approximatives de préavis jugés raisonnables (voir encadré 2) Cependant, dans les domaines d'activité qui auraient pu être

couverts par l'un des contrats-types ci-dessus ou qui s'en approchent, il est fréquent que le juge considère que les préavis prévus dans les contrats-types sont ceux en usage dans la profession. En matière de transport, la jurisprudence a tendance à estimer raisonnable le préavis du contrat-type sous-traitance, repris ultérieurement dans les

Encadré 2 • Votre préavis est-il raisonnable ?

Durée des relations commerciales	Durée du préavis raisonnable
< 5 ans	1 à 12 mois
5 à 10 ans	3 à 12 mois
10 à 20 ans	3 à 22 mois
> 20 ans	10 à 24 mois

en vient à conditionner la poursuite des relations commerciales avec son prestataire à une baisse de tarif de ses prestations, la proposition pourrait être considérée comme une rupture brutale des relations, sauf si le prestataire l'a reçue avec un préavis raisonnable.

Pour les relations soumises aux contrats-types, le préavis doit impérativement être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour celles soumises à l'article L442-6-I-5°, cette modalité est également recommandée pour établir la date de la notification. La lettre doit annoncer clairement la rupture, mais il n'est pas nécessaire d'en énoncer les motifs.

Respecter le préavis contractuel n'est pas toujours suffisant

Pour les relations soumises à l'un des quatre contrats-types mentionnés ci-dessus, il faudra très simplement se référer à la clause du contrat-type correspondant (voir encadré 1).

Pour les autres cas, l'article L442-6-I-5° se borne à faire référence aux usages, aux accords interprofessionnels et aux éventuels arrêtés

contrats-types location et commission. Mais l'entrée en vigueur du contrat-type général, le 1^{er} mai 2017, qui prévoit des délais de préavis différents, crée de nouvelles incertitudes. Le juge considérera-t-il que les usages de la profession de transporteur sont différents de ceux des autres professions ? Ou bien considérera-t-il que les contrats-types ne reflètent pas les usages du transport puisqu'il n'y a pas accord sur un préavis unique, auquel cas il pourrait de nouveau apprécier librement ?

L'insécurité juridique générée par l'article L442-6-I-5° commande donc, dans les activités où cela est possible, de soumettre les relations contractuelles aux contrats-types, tout du moins pour ce qui concerne les modalités de rupture des relations commerciales entre les parties.

Quel risque en cas de rupture brutale ?

Si un préavis raisonnable n'a pas été adressé, la partie à l'initiative de la rupture peut être condamnée à indemniser le cocontractant du préjudice subi. Selon la Cour de cassation, il s'agit de la marge brute qu'il aurait théoriquement dégagée pendant la période de préavis qui aurait dû lui être signifiée, et ce, même si le cocontractant a retrouvé des marchés équivalents auprès d'autres clients juste après la rupture. ■

* Décisions de cours d'appel de 2017 ayant statué sur des délais insuffisants.